



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg



25052341

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 AVR. 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0428 849 173**

Nom

(en entier) : **SAN-E-MAT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Bruxelles 4/A, à 1470 Genappe**

Objet de l'acte : Opérations assimilées à scission par constitution d'une nouvelle société - Dépôt du projet de scission

A la date mentionnée ci-dessus, a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon le projet d'une opération assimilée à une scission par constitution d'une nouvelle société, projet de scission établi sur pied de l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations de la SA SAN-E-MAT, n° d'entreprise 0428.849.173 dont le siège se situe Chaussée de Bruxelles, 4A à 1470 Genappe.

A. PREAMBULE

L'opération projetée est de scinder, sans dissolution, la société anonyme SAN-E-MAT en transférant, activement et passivement, une partie de son patrimoine à une société qui sera constituée à cette occasion.

L'article 12:8 du Code des sociétés et des associations stipule que :

« Sont assimilées à la scission:

1° l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société scindée de parts ou d'actions de la ou des sociétés bénéficiaires, de la société scindée ou tant de la ou des sociétés bénéficiaires que de la société scindée, et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable; si une société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts; »

On se référera donc aux dispositions particulières du Code des sociétés et des associations régissant la scission par constitution de nouvelles sociétés pour établir le présent projet, et plus particulièrement à l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations qui stipule que :

« Les organes d'administration des sociétés participant à la scission établissent un projet de scission par acte authentique ou par acte sous signature privée.

Le projet de scission mentionne au moins:

1° la forme légale, la dénomination, l'objet et le siège de la société à scinder ainsi que des nouvelles sociétés;

2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces;

3° les modalités de remise des actions ou parts des nouvelles sociétés;

4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;

5° la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des nouvelles sociétés, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6° les droits attribués par les nouvelles sociétés aux associés ou actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard;

7° les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables certifiés pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:78;

8° tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission;

9° la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des nouvelles sociétés;

10° la répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des parts ou actions des nouvelles sociétés, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée;

Le projet de scission doit être déposé par chacune des sociétés participant à la scission au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt a lieu au plus tard six semaines avant la décision de scission mentionnée à l'article 12:83.

Par dérogation à l'alinéa 3, la société peut mettre à disposition sans frais le document visé à l'alinéa 1er sur le site internet de la société durant une période ininterrompue d'au moins six semaines avant la date de la réunion de l'organe compétent appelé à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette réunion.

Dans le cas visé à l'alinéa 4, sont déposées et publiées par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°, au moins les mentions suivantes, au plus tard six semaines avant la décision de scission visée à l'article 12:83 :

1° pour chacune des sociétés participant à la scission, la forme légale, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'objet, le siège de la société et le tribunal du siège de la société, ainsi que la forme légale, la dénomination et le siège envisagés pour chaque société nouvellement constituée;

2° un lien hypertexte vers le site internet de la société où le projet de fusion et le rapport visé à l'article 12:78 peuvent être obtenus en ligne et sans frais. »

B. SOCIETE A SCINDER : SA SAN-E-MAT

1.FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET HISTORIQUE

La société anonyme SAN-E-MAT a été constituée sous la dénomination « Nouveaux Etablissements San-E-Mat » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Patrick BIOUL à Gembloux, le 30 avril 1986, publié aux annexes du Moniteur belge du 29 mai 1986 sous le numéro 860529-84.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire associé Frederic CONVENT, à Ixelles, le 19 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 12 février 2024 sous le numéro 0357803.

Le siège de la société SAN-E-MAT est sis Chaussée de Bruxelles 4/A, à 1470 Genappe. La société est immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0428.849.173.

Son objet est ainsi libellé :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- L'achat et la vente en gros et au détail de tous articles de bricolage, de jardinage et de décoration.
- L'exploitation de grande surface de toute espèce et/ou magasin de bricolage ainsi que la fourniture de services annexes, tels que la location et le conseil.

- La location ou sous-location, l'acquisition de droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

- Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participations, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet. Elle peut notamment à ce titre acquérir, vendre, gérer tout fonds de commerce ou enseigne.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur de gérant et/ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

Le conseil d'administration a seul la qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet. »

Son capital est fixé à quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) intégralement libéré. Il est représenté par trois cent vingt (320) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

2. ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE

L'actionnaire unique de la société est la société anonyme ARGAYON, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.596.910, dont le siège se situe Chaussée de Wavre 44A, à 5030 Gembloux, représentée par son administrateur-délégué Monsieur Yves CATTELAÏN. Elle détient 320 actions, soit toutes les actions émises par la société SAN-E-MAT en rémunération des apports.

3. ORGANE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'administration de la société SAN-E-MAT se compose comme suit :

- Monsieur Christian CATTELAÏN : administrateur et administrateur-délégué ;
- La société anonyme ARGAYON (BCE : 0435.596.910) représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves CATTELAÏN : administrateur et administrateur délégué ;
- Madame Nathalie CATTELAÏN : administrateur.

C. SOCIETE BENEFICIAIRE: SOCIETE A CREER

La société bénéficiaire adoptera la forme d'une société anonyme dont la dénomination sociale sera « BRICOBLOU ».

Son siège sera établi Chaussée de Bruxelles 4/A, à 1470 Genappe.

Sous réserve de modifications ultérieures, son objet sera libellé de la manière suivante :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'achat et la vente en gros et au détail de tous articles de bricolage, de jardinage et de décoration ;
- L'exploitation de grande surface de toute espèce et/ou magasin de bricolage ainsi que la fourniture de services annexes, tels que la location et le conseil.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non.

La société peut également exercer la fonction de liquidateur.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation. »

A sa constitution, la société disposera d'un capital de soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €) représenté par 100 actions intégralement souscrites et libérées.

Son actionnaire unique, propriétaire des 100 actions, sera la société anonyme ARGAYON, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.596.910, dont le siège se situe Chaussée de Wavre 44A, à 5030 Gembloux, représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Yves Cattelain.

Le Conseil d'administration de la société BRICOBLOU sera composé comme suit :

- Monsieur Christian CATTELAÏN : administrateur et administrateur-délégué ;
- La société anonyme ARGAYON (BCE : 0435.596.910) représentée par son représentant permanent, Monsieur Yves CATTELAÏN : administrateur et administrateur délégué.

D. JUSTIFICATION JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DE L'OPERATION

Il est proposé d'utiliser la procédure de scission par constitution d'une nouvelle société, sans dissolution de la société scindée, pour les raisons exposées ci-dessous.

La société anonyme SAN-E-MAT a pour activité non seulement l'exploitation de grandes surfaces actives dans le secteur du bricolage (et services annexes), mais aussi la location, la sous-location, l'acquisition et la vente de biens immobiliers. Ces deux activités, l'activité d'exploitation d'un côté, et l'immobilier de l'autre, bien qu'étant compatibles, ne sont pas pour autant indissociables. L'actionnaire unique de la société SAN-E-MAT souhaite séparer ces deux secteurs d'activité.

L'activité immobilière comporte indéniablement d'autres risques et nécessite d'autres investissements. Ainsi, l'activité d'exploitation serait exercée au sein d'une nouvelle société à constituer, la société anonyme « BRICOBLOU ». La séparation des activités en fonction de leurs besoins respectifs favorisera donc un développement plus harmonieux des deux sociétés. Chacune sera spécialisée dans un secteur d'activité particulier, avec son régime propre et ses propres biens meubles et immeubles. Elles pourront définir leurs propres projets de développement et d'investissements, ainsi que gagner chacune en efficacité puisqu'elles se développeront dans des entités qui leur sont dédiées et spécialisées. La séparation desdites activités n'entraîne néanmoins pas l'obligation de dissoudre la société anonyme SAN-E-MAT.

Une scission partielle par constitution d'une nouvelle société s'avère dès lors l'option la plus adéquate à la situation. En conséquent, la scission partielle de la société anonyme SAN-E-MAT répond à des besoins légitimes de caractères économiques et financiers, l'opération est effectuée pour des motifs économiques valables et sera réalisée conformément au régime de neutralité fiscale établi à l'article 211 du CIR 1992.

E. DETAIL DU PATRIMOINE DE LA SA SAN-E-MAT AVANT SCISSION

Le détail du patrimoine ci-après est établi sur base d'une situation provisoire arrêtée au 31 octobre 2024.

ACTIF

I. Frais d'établissement		€
II. Immobilisations incorporelles		€
III. Immobilisations corporelles		1.478.838,18 €
A1. Terrains	236.545,00 €	
A2. Constructions	715.355,58 €	
B. Installations, machines et outillage		494.394,30 €
C. Mobilier et matériel roulant		32.543,30 €
D. Autres immobilisations corporelles		0,00 €
IV. Immobilisations Financières		12.294,47 €
A. Caution	118,96 €	
B. Garantie locative	12.000,00 €	
C. Autres cautions	175,51 €	
VI. Stocks et commandes en cours		1.478.810,36 €
VII. Créances à un an au +	129.119,37 €	
A. Créances commerciales	111.344,77 €	
B. Autres créances	17.774,60 €	
VIII. Placements de trésorerie		0,00 €
IX. Disponible		331.430,93 €
X. Compte de régularisation		15.605,47 €
TOTAL ACTIF		3.446.098,78 €

PASSIF

Capitaux propres	1.882.681,17 €
I. Apport	80.000,00 €
A. Capital souscrit	80.000,00 €
II. Plus-values de réévaluation	€
III. Réserves	758.000,00 €
A.1 Réserve légale	8.000,00 €
A.2 Réserves disponibles	750.000,00 €
V. Bénéfices reportés	1.044.681,17 €
A Bénéfice reporté	598.008,07 €

B Résultat provisoire reporté	446.673,10 €
Dettes	1.563.417,61 €
VIII. Dettes à + d'un an	694.750,33 €
A. Etablissement de crédit	150.000,00 €
B. Compte courant Argayon	544.750,33 €
IX. Dettes à un an au +	483.517,08 €
A. Dette financière	25.000,00 €
B. Dettes commerciales	230.949,04 €
C. Dettes fiscales, salariales et sociales	60.772,05 €
D. Autres dettes	166.795,99 €
X. Compte de régularisation	385.150,20 €
TOTAL PASSIF	3.446.098,78 €

F. DETAIL DES PATRIMOINES DES SOCIETES APRES SCISSION

1.PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE APRES SCISSION

La situation patrimoniale de la société anonyme SAN-E-MAT après la scission se présentera comme suit, sous réserve des modifications apportées par les comptes annuels de la SA SAN-E-MAT clôturés au 31 décembre 2024 qui fixera la répartition définitive ; ceci est un projet de répartition établi sur base de la situation provisoire intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2024.

SA SAN-E-MAT

ACTIF

I. Frais d'établissement	€
II. Immobilisations incorporelles	€
III. Immobilisations corporelles	951.900,58 €
A1. Terrains	236.545,00 €
A2. Constructions	715.355,58 €
B. Installations, machines et outillage	€
C. Mobilier et matériel roulant	€
D. Autres immobilisations corporelles	€
IV. Immobilisations Financières	€
A. Caution	€
B. Garantie locative	€
C. Autres cautions	€
VI. Stocks et commandes en cours	€
VII. Créances à un an au +	€
A. Créances commerciales	€
B. Autres créances	€
VIII. Placements de trésorerie	0,00 €
IX. Disponible	90.000,00 €
X. Compte de régularisation	7.974,84 €
TOTAL ACTIF	1.049.875,42 €

PASSIF

Capitaux propres	498.795,05 €
I. Apport	21.195,09 €
A. Capital souscrit	21.195,09 €
II. Plus-values de réévaluation	€
III. Réserves	200.823,51 €
A.1 Réserve légale	2.119,51 €
A.2 Réserves disponibles	198.704,00 €
V. Bénéfices reportés	276.776,44 €
A Bénéfice reporté	158.435,46 €
B Résultat provisoire reporté	118.340,98 €
Dettes	551.080,37 €
VIII. Dettes à + d'un an	394.750,33 €
A. Etablissement de crédit	150.000,00 €
B. Compte courant Argayon	244.750,33 €
IX. Dettes à un an au +	75.000,00 €
A. Dette financière	25.000,00 €
B. Dettes commerciales	€
C. Dettes fiscales, salariales et sociales	€
D. Autres dettes	50.000,00 €
X. Compte de régularisation	81.330,04 €
TOTAL PASSIF	1.049.875,42 €

2. PATRIMOINE TRANSFERE A LA NOUVELLE SOCIETE

Le patrimoine transféré à la nouvelle société BRICOBLOU se présentera comme suit, sous réserve des adaptations apportées par les comptes annuels de la société anonyme SAN-E-MAT clôturés au 31 décembre 2024. La présente répartition est établie sur base de la situation intermédiaire provisoire arrêtée au 31 octobre 2024.

SA BRICOBLOU

ACTIF

I. Frais d'établissement	€
II. Immobilisations incorporelles	€
III. Immobilisations corporelles	526.937,60 €
A1. Terrains	€
A2. Constructions	€
B. Installations, machines et outillage	494.394,30 €
C. Mobilier et matériel roulant	32.543,30 €
D. Autres immobilisations corporelles	€
IV. Immobilisations Financières	12.294,47 €
A. Caution	118,96 €
B. Garantie locative	12.000,00 €
C. Autres cautions	175,51 €
VI. Stocks et commandes en cours	1.478.810,36 €
VII. Créances à un an au +	129.119,37 €
A. Créances commerciales	111.344,77 €
B. Autres créances	17.774,60 €

VIII. Placements de trésorerie	0,00 €
IX. Disponible	241.430,93 €
X. Compte de régularisation	7.630,63 €
TOTAL ACTIF	2.396.223,36 €

PASSIF

Capitaux propres	1.383.886,12 €
I. Apport	58.804,91 €
A. Capital souscrit	58.804,91 €
II. Plus-values de réévaluation	€
III. Réserves	557.176,49 €
A.1 Réserve légale	5.880,49 €
A.2 Réserves disponibles	551.296,00 €
V. Bénéfices reportés	767.904,73 €
A Bénéfice reporté	439.572,61 €
B Résultat provisoire reporté	328.332,12 €
Dettes	1.012.337,24 €
VIII. Dettes à + d'un an	300.000,00 €
A. Etablissement de crédit	€
B. Compte courant Argayon	300.000,00 €
IX. Dettes à un an au +	408.517,08 €
A. Dette financière	€
B. Dettes commerciales	230.949,04 €
C. Dettes fiscales, salariales et sociales	60.772,05 €
D. Autres dettes	116.795,99 €
X. Compte de régularisation	303.820,16 €
TOTAL PASSIF	2.396.223,36 €

G. RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

Les actions de la nouvelle société BRICOBLOU seront attribuées à l'actionnaire de la société scindée, en l'espèce la société ARGAYON, proportionnellement à ses droits dans le capital de celle-ci.

Le nombre d'actions à créer en fonction des fonds propres transférés est indifférent dès lors que les actions de la société à créer sont attribuées aux actionnaires de la société à scinder proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Par conséquent, il est convenu pour une question de facilité qu'une action de la SA SAN-E-MAT donnera droit à 1/3,2 action de la nouvelle société pour ramener le total d'actions sur 100 sans en modifier la répartition entre les actionnaires.

Concomitamment à l'acte de scission constituant BRICOBLOU, il est prévu d'effectuer un apport en numéraire de 2.695,09 € afin de porter le capital social à son minimum légal. Il est également prévu d'effectuer un apport en numéraire de 40.304, 91 € afin de porter le capital social de la société anonyme SAN-E-MAT post-scission à son minimum légal (61.500,00 €).

Après scission, la SA BRICOBLOU disposera dès lors d'un capital de 61.500,00 € représentés par 100 actions.

Conformément à l'article 12:78, alinéa 7 du Code des sociétés et des associations, un rapport de réviseur ou d'expert-comptable externe n'est dès lors pas requis.

H. MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA NOUVELLE SOCIETE

Conformément au rapport d'échange, les cent (100) nouvelles actions créées seront inscrites au nom de leur propriétaire proportionnellement à ses droits dans le capital de la société scindée par transcription dans le registre des actions.

I. DROIT AUX BENEFICES DES NOUVELLES ACTIONS

Ces nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale, participeront aux bénéfices réalisés par la nouvelle société à partir de la date de sa constitution.

J. DATE COMPTABLE DE LA SCISSION

La scission partielle s'opérera sur base d'une situation comptable active et passive de la SA SAN E MAT arrêtée au 31/12/2024. Il est convenu que toutes les opérations accomplies à partir du 01/01/2025 par la société anonyme SAN-E-MAT et qui amènent une modification des postes d'actifs ou de passifs qui font l'objet du transfert, sont réputées réalisées pour le compte de la nouvelle société BRICOBLOU, en fonction de la part du capital transféré.

Conformément à l'article 12:75, alinéa 1, 5° du Code des sociétés et des associations, la date, à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des nouvelles sociétés (en l'espèce, la société BRICOBLOU), ne peut remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés.

K. GARANTIE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE SCINDEE

Etant donné que l'actionnaire de la société scindée, la société ARGAYON, ne détient pas de droits spéciaux et qu'il n'existe pas de porteurs de titres autres que les actions, aucune mesure n'est donc proposée.

L. EMOLUMENTS DE L'EXPERT-COMPTABLE EXTERNE

Dès lors que les actions de la nouvelle société sont attribuées à l'actionnaire de la société scindée proportionnellement à ses droits dans le capital de cette société, le rapport d'un réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable n'est pas requis (art. 12:78, al. 7 du Code des sociétés et des associations).

M. AVANTAGES ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres de l'organe d'administration de la SA SAN E MAT, ni aux futurs administrateurs de la nouvelle société BRICOBLOU.

N. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le coût de la scission sera supporté par la SA SAN-E-MAT.

Le présent rapport sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la SA SAN-E-MAT lors de l'acte authentique de scission.

Il est du reste à dater de ce jour à disposition des actionnaires au siège de la SA SAN-E-MAT.

O. POUVOIRS

A l'unanimité, il est donné procuration à la SA B.F.S., BCE : 0553.557.521, dont le siège est sis à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 402 agissant avec droit de substitution à sa préposée, Madame Alice van Oldeneel, afin de faire tout le nécessaire pour publier le présent projet de scission au Moniteur Belge et d'éventuellement modifier l'inscription de la société dans le registre des personnes morales, de remplir toutes les formalités administratives et de représenter la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et d'accomplir de manière générale toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la scission, dont rédiger, signer et déposer les formulaires de publication au Moniteur belge.

Monsieur Christian Cattelain
Administrateur-délégué